

RÈGLEMENT NUMÉRO 537

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS
(avec changements)

N° du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
537-1	11 avril 2023	19 avril 2023

ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir quant à l'utilisation des pesticides domestiques;

ATTENDU QUE les articles 4 et 19 et suivants de *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. c. C-47.1) prévoient que les municipalités ont compétence en environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal tient à préserver la qualité de vie sur le territoire de la Ville et à ce que cette qualité de vie, l'environnement et la santé publique, ne soient pas perturbés par l'utilisation de pesticides;

ATTENDU QU'il existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant d'une utilisation des pesticides et particulièrement d'une mauvaise utilisation de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Règlement no 451 régissant l'utilisation extérieure des pesticides est entré en vigueur le 19 mai 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement no 451 par le Règlement no 537 régissant l'utilisation extérieure des pesticides afin d'actualiser les règles en matière de pesticides sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance du 10 juillet 2018.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de lutte biologique : Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs tels que des insectes, arachnides, micro-organismes et végétaux. Ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

Adjuvant : Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître l'efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, surfactants, dispersants, fixateurs, adhésifs et autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

Amendement : Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tels que le compost et les amendements minéraux tels que la chaux.

Application : Tout mode d'application notamment : l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le semis, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol. Synonyme d'épandage.

Autorité compétente : Le personnel du Service de la Gestion du territoire ainsi que toute autre personne dûment mandatée par la Ville et agissant en son nom.

Biostimulant : Substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), ou qui facilitent une réaction ou encore qui améliorent les propriétés d'une autre substance. Les

biostimulants incluent de façon non limitative, les extraits de plantes (algues), les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les huiles, etc.

Biopesticide : Synonyme de pesticide à faible impact.

Certificat d'enregistrement : Certificat délivré à un applicateur commercial en vertu de l'article 8 du présent règlement.

Engrais : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés, qui procède ou prévoit procéder sur la propriété d'un tiers à des travaux visés par le présent règlement.

Entrepreneur enregistré : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés, qui est enregistrée auprès de la Ville conformément à l'article 8 du présent règlement.

Épandage : Synonyme d'application.

Ingrédient actif : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme de principe actif.

Infestation : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être un organisme exotique envahissant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Lutte antiparasitaire : Qui vise à lutter contre les populations d'insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant constituer un danger ou être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux denrées, aux structures ou aux bâtiments.

Néonicotinoïdes : Classe de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe d'insecticide.

Occupant : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble.

Pelouse : Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

Permis temporaire d'application : Permis temporaire délivré de façon ponctuelle conformément à l'article 7 du présent règlement afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides*. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticide à faible impact (PFI) : Les pesticides à faible impact incluent les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les agents microbiens (bactéries, champignons, virus, autres microorganismes) et les pesticides biochimiques qui luttent contre les parasites à l'aide de mécanismes non toxiques, les économes (dont les phéromones et les extraits de plantes). De plus cette catégorie de pesticides inclus les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* (R.L.R.Q. c. P-9.3 r.1) ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie.

Plan d'eau : Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, à l'exclusion d'un fossé, ou de la partie exploitée d'une tourbière.

Producteur agricole : une personne engagée dans la production d'un produit agricole telle que définie au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (R.L.R.Q., c. P-28).

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou tout autre supplément de même nature.

Surface gazonnée : Une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse.

Utilisateur : Toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou qui fait procéder à des travaux d'épandage de pesticides.

Végétal : Comprend les arbres ou les arbustes d'ornementation ou d'agrément.

Ville : La Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'épandage extérieur de pesticides ou d'engrais, de suppléments, d'amendements, d'adjuvants, de biostimulants ou d'agents de lutte biologique, ainsi qu'à tout entrepreneur qui prévoit procéder ou procède à l'application de ces produits sur la propriété d'un tiers.

ARTICLE 3 – INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, de procéder ou de faire procéder à l'application extérieure de pesticides, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

4.1 Nonobstant l'article 3, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :

a) s'il s'agit d'un pesticide à faible impact, d'un biopesticide, d'azadirachtine, d'huile minérale ou de pyréthrinés naturelles dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;

- b) s'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- c) dans les emprises de transport d'énergie pour des motifs de sécurité uniquement. L'entreprise chargée de l'application doit toutefois posséder un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville. De plus, l'entrepreneur enregistré doit fournir les dates prévues et les fiches signalétiques des produits qui seront utilisés lors des applications;
- d) s'il s'agit d'insectifuges pour les humains et les animaux;
- e) s'il s'agit de raticides et de boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;
- f) l'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- g) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les plantes exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens naturels se sont avérés inefficaces et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement;
- h) en cas d'infestation, sauf si la zone visée est régie par le *Code de gestion des pesticides*, conditionnellement à ce qu'un permis soit délivré conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement et à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées ou inadaptées à la situation.

4.2 Nonobstant l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeurs, conformément au *Code de gestion des pesticides du Québec* et aux conditions établies à l'article 5 du présent règlement;
- b) sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* et en conformité avec les conditions établies à l'article 6 du présent règlement;
- c) s'il s'agit d'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces de « jardinerie » ou de « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'affaires principal et leur lieux de culture et en conformité avec les conditions établies à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 5 – TERRAINS DE GOLF

5.1 Conformément à l'article 4, l'utilisation des pesticides est autorisée sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeurs, aux conditions suivantes :

- 1° Les pesticides doivent être entreposés et disposés selon les directives du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- 2° Le responsable de l'application des pesticides doit s'assurer que les utilisateurs ont en leur possession les permis et certificats valides délivrés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), et se conforment aux fiches techniques disponibles sur la manipulation sécuritaire et à l'étiquette des produits qu'ils appliquent, et doit fournir, sur demande, lesdits documents, à l'autorité compétente;

3° Aucun épandage de pesticides autres qu'à faible impact, ne doit être effectué à moins de :

- a) 5 mètres des lignes de propriété, sauf dans le cas d'autorisation écrite du voisin, laquelle autorisation doit être remise à la demande de l'autorité compétente;
- b) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- c) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.

4° Aucun épandage ou application de pesticides autres qu'à faible impact, par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes et les aménagements paysagers ne doit être effectué lorsque :

- a) la vitesse des vents atteint 10 km/heure;
- b) la température atteint 25 degrés celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville (site web ou autre source).

5° L'application de pesticides autres qu'à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés.

5.2 Celui qui applique un pesticide, autre qu'à faible impact, sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription et aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué, en respectant les dispositions de l'article 74 du *Code de gestion des pesticides*.

5.3 Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides, autres qu'à faible impact, utilisés à chacune des applications, et en remettre une copie sur demande de l'autorité compétente.

5.4 Le club de golf doit, sur demande de l'autorité compétente, remettre une copie conforme du plan de réduction des pesticides exigé par le MDDELCC, dans le cadre du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

ARTICLE 6 – PRODUCTIONS AGRICOLES ET HORTICOLES

6.1 Conformément à l'article 4, l'utilisation des pesticides est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions suivantes :

1° Les pesticides doivent être entreposés et disposés selon les directives du *Code de gestion des pesticides du Québec*;

2° Le responsable de l'application des pesticides doit s'assurer que les utilisateurs ont en leur possession les permis et certificats valides délivrés par le MDDELCC, et se conforment aux fiches techniques disponibles sur la manipulation sécuritaire et à l'étiquette des produits qu'ils appliquent, et doit fournir, sur demande, lesdits documents, à l'autorité compétente;

3° Aucun épandage de pesticides autres qu'à faible impact, ne doit être effectué à moins de:

- a) 5 mètres des lignes de propriété, sauf dans le cas d'autorisation écrite du voisin, laquelle autorisation doit être remise à la demande de l'autorité compétente;
- b) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- c) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- d) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'un site de

prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues au premier alinéa.

4° Aucun épandage ou application de pesticides autres qu'à faible impact par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes et les aménagements paysagers ne doit être effectué lorsque :

- a) la vitesse des vents atteint 10 km/heure;
- b) la température atteint 25 degrés celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville (site web ou autre source).

5° L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés.

6.2 Durant l'année, l'entreprise doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides, autres qu'à faible impact, utilisés à chacune des applications, et en remettre une copie sur demande de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 – PERMIS TEMPORAIRE

7.1 À l'exception des terrains de golf et des productions agricoles et horticoles, un entrepreneur, y compris celui qui a obtenu un certificat d'enregistrement annuel en vertu de l'article 8, un propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit, au préalable, obtenir un permis temporaire prévu à cette fin.

7.2 Il n'y a aucun frais pour l'obtention du permis temporaire.

7.3 Un épandage de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact n'est autorisé que pour enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les plantes exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, et pour le contrôle d'infestations reconnues.

7.4 CONDITIONS

1° Le requérant doit fournir, pour l'obtention du permis temporaire, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle, le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'épandage le cas échéant, les méthodes et pesticides à faible impact utilisés à ce jour et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire.

2° L'autorité compétente ou une ressource spécialisée dans le domaine doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

3° Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement auront été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

7.5 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis temporaire sera valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) qui y sont mentionnés.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial.

7.6 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période d'application de pesticides et pour un minimum de 72 heures suivant l'application.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période d'application de pesticides et pour un minimum de 72 heures suivant l'application.

7.7 RESPECT DES EXIGENCES

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

7.8 HEURES ET DATES D'APPLICATION

L'application qui fait l'objet d'un permis temporaire n'est permise que du **lundi au vendredi entre 7 h 30 h et 18 h**. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis temporaire.

ARTICLE 8 – TRAVAUX PAR ENTREPRENEUR

8.1 APPLICATION POUR AUTRUI

Toute application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements, d'adjuvants, de biostimulants ou d'agents de lutte biologique faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré, possédant les permis et certificats nécessaires émis par le MDDELCC tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3), ainsi qu'un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville.

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur des produits mentionnés au premier paragraphe doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie de son certificat d'applicateur du MDDELCC ou de son attestation de la Société des formations à distance des Commissions scolaires du Québec (SOFAD), une copie du certificat d'enregistrement annuel valide de l'entrepreneur émis par la Ville et, le cas échéant, une copie du permis temporaire émis en vertu du présent règlement.

8.2 OBLIGATION DE S'ENREGISTRER

Nul ne peut procéder à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, ou d'engrais, de suppléments, d'amendements, d'adjuvants, de biostimulants ou d'agents de lutte biologique pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

8.3 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit, au moins 15 jours avant le début de ses activités, fournir les documents suivants :

- a) une copie du permis délivré par le MDDELCC à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides* pour chaque classe de pesticide utilisé;
- b) une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MDDELCC ou une attestation de la SOFAD s'il y a lieu;
- c) une preuve d'assurance responsabilité civile de 1 000 000 \$;
- d) une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
- e) toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;
- f) les frais d'inscription en vigueur.

8.4 COÛT DU CERTIFICAT

Le coût de la demande de certificat est de cent dollars (100 \$), non remboursable.

(Règl. 537-1, art. 1)

8.5 HEURES ET DATES D'APPLICATION

L'entrepreneur qui effectue quelconques **travaux horticoles** incluant les pratiques culturales, l'application de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements, d'adjuvants, de biostimulants ou d'agents de lutte biologique sur le territoire de la Ville s'engage à exécuter ces travaux **du lundi au samedi entre 7 h 30 et 18 h** à moins d'avoir obtenu une permission écrite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.

L'entrepreneur s'engage à ne pas procéder à **l'application de pesticides** autres que les pesticides à faible impact sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au nom du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété. Une fois le permis obtenu, l'application ne peut être faite qu'aux dates prévues au permis temporaire soit **du lundi au vendredi 7 h 30 et 18 h**, à l'exclusion des jours fériés et à moins d'exception inscrite sur le permis temporaire.

8.6 EXIGENCES SUITE À L'APPLICATION DE PESTICIDES

Immédiatement après l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, sur toutes surfaces extérieures (gazon, pavé, structures tels que les murs, les fenêtres, les corniches, etc., les végétaux d'ornementation ou d'agrément), l'entrepreneur doit placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon indélébile, conformes aux normes établies au présent règlement.

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides*, ainsi qu'au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

Pour chaque rubrique indiquées sur l'affiche, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commercial du produit et de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, les végétaux ou structures traités, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition des initiales du technicien qui a procédé à l'épandage ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec. Au bas de l'affiche, la mention suivante : «Laisser cette affiche sur place un minimum de 72 heures après l'application».

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le concierge ou l'administrateur de l'immeuble soit informé par écrit de

l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

De plus, aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question sauf pour le logo de l'entreprise qui a procédé à l'application le cas échéant, qui doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder 3 cm. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au présent règlement.

Pesticides à faible impact

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur jaune.

Pesticides autres que les pesticides à faible impact

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

8.7 DISPOSITION DES AFFICHES SUITE À L'APPLICATION DE PESTICIDES

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'application de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 m linéaires au pourtour de cette superficie. Une affiche doit être obligatoirement apposée en façade, les suivantes à tous les 20 m linéaires au pourtour de la surface traitée (surface gazonnée, pavée, arbres, arbustes).

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être bien vues des passants. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les 20 mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vue des passants.

Dans le cas de gestion antiparasitaire, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ayant fait l'objet du traitement.

Dans tous les cas, les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale de 1 mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

8.8 DISPOSITION DES AFFICHES SUITE À L'APPLICATION D'ENGRAIS ET PRODUITS AUTRES QUE LES PESTICIDES

Immédiatement après l'application exclusive d'engrais, de suppléments, d'amendements, d'adjuvants, de biostimulants ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées dont le cercle du pictogramme est vert.

Au recto :

- Au-dessus du pictogramme une mention du type de produit appliqué : engrais, suppléments, amendements, adjuvants, biostimulants, agents de lutte biologique ou toute autre substance de même nature;
- Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités ;
- Au bas de l'affiche, la mention suivante : «Laisser sur place un minimum de 72 heures»;

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le concierge ou l'administrateur de l'immeuble soit informé par écrit de

l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

Les informations suivantes doivent se retrouver au verso : le nom et les coordonnées de l'entrepreneur incluant le numéro de téléphone valide, le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage, le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

De plus, aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question sauf pour le logo de l'entreprise qui a procédé à l'application le cas échéant, qui doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder 3 cm. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au présent règlement.

8.9 VÉHICULE ET ÉQUIPEMENT

Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux visés par le présent règlement doit utiliser un véhicule dûment identifié à son nom.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

8.10 INFRACTIONS ET RÉVOCATION

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction passible des sanctions prévues à l'article 10 le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions stipulées au présent règlement et au formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel.

8.11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat, de clients ou de services à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

L'entrepreneur doit garantir qu'il ne mélange pas les engrais, les suppléments, les amendements, les adjuvants, les biostimulants ou les agents de lutte biologique aux pesticides.

L'entrepreneur doit garantir qu'il ne fait aucune promotion écrite ou téléphonique à ses clients actuels ou à tout nouveau client pour la vente de traitements de pesticides régis par le règlement et nécessitant la délivrance d'un permis temporaire.

Tout entrepreneur enregistré doit, à la demande de l'autorité compétente, fournir le(s) registre(s) des achats de pesticides que la *Loi sur les pesticides* lui exige de tenir.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains de golf et aux productions agricoles et horticoles qui sont soumis à d'autres règles.

9.1 AVIS AU VOISINAGE

Le propriétaire ou l'occupant a l'obligation d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application de pesticides, autres qu'à faible impact, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte

aux lettres de ces voisins adjacents ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété.

De même, pour tout traitement de pesticides, autres qu'à faible impact, sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, le propriétaire, le concierge ou l'administrateur a l'obligation d'en aviser les occupants par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété.

L'avis qui doit prendre la forme d'une lettre type obtenue auprès de l'autorité compétente de la Ville comprendra les informations suivantes :

- a) la date d'application;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom du produit;
- c) le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'application et ses coordonnées, le cas échéant;
- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison Québec : 1-800-463-5060.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école ou une garderie, la direction dudit établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance.

9.2 CONTAMINATION

L'application ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables). Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée.

9.3 SUSPENSION DE L'APPLICATION

L'application de pesticides, autres qu'à faible impact, doit être suspendue dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 m;
- 2° s'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 3° lorsque la température atteint 25 degrés celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 4° lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h;
- 5° lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville (site web ou autre source).

9.4 INTERDICTION D'APPLICATION

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides, autres qu'à faible impact :

- 1° Sur les arbres, durant leur période de floraison;
- 2° Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application;

3° Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains scolaires et de jeux, garderies, centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains municipaux fréquentés par le public, sauf lors d'infestations reconnues par l'autorité compétente et en conformité avec le *Code de gestion des pesticides*.

9.5 BANDES DE PROTECTION

À moins d'avis contraire mentionné sur le permis temporaire ou au présent règlement, pour tout traitement de pesticides, autres qu'à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- 1° 2 m des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis ;
- 2° 2 m d'un fossé de drainage ;
- 3° 5 m des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés ;
- 4° 8 m des zones de production agricole biologique ;
- 5° 10 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide ;
- 6° 30 m d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- 7° 100 m d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Pour tout traitement de pesticides, autres qu'à faible impact, à plus d'un mètre du sol, les distances ci-haut mentionnées doivent être multipliées par deux.

9.6 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs d'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet d'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui privée ou publique.

De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, eau de rinçage ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MDDELCC.

SECTION 10 – PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES

10.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le personnel du Service de la Gestion du territoire ainsi que toute autre personne dûment mandatée par la Ville et agissant en son nom sont responsables de l'application du présent règlement.

10.2 POUVOIR D'INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement est respecté ou pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses.

L'autorité compétente peut avoir accès à et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais ou de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons et procéder à des analyses.

L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application présumée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage ou des tissus végétaux aux fins d'analyses.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit permettre à l'autorité compétente d'examiner les lieux et s'assurer de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse.

De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.

10.3 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction : un minimum de deux cents dollars (200.00 \$) et un maximum de mille dollars (1,000.00 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500.00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2,000.00 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale ;
- b) Pour une récidive : un minimum de quatre cents dollars (400.00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2,000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1,000.00 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4,000.00 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Si lors d'une application ou d'applications successives plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou

participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Tout entrepreneur qui a commis une infraction au présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un an débutant à la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la Cour, incluant les ententes à l'amiable.

Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.4 POURSUITE ENGAGÉE

Toute procédure pénale déjà engagée en vertu du Règlement 451 de la Ville visant à interdire l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais, avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuera d'être régie par ce premier règlement.

En ce qui concerne toute procédure pénale à être engagée en vertu de tout règlement antérieur et/ou disposition contenue dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiés en conséquence du présent règlement, à compter de son entrée en vigueur, et ce, à toute fin que de droits.

10.5 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c.Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni d'empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin notamment, de préserver la qualité de l'environnement.

10.6 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 451 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière